



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

02/03/2022



0000184685

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de
liberté
16118, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 28 FEV. 2022

Réf. : 22-003391-D/BDC-SARAC / EL

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 juillet 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat central du 16^{ème} arrondissement de Paris, contrôlé les 8 et 9 décembre 2020.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Faisant suite à une première visite effectuée en 2015, ce second contrôle vous a permis de constater l'attention portée à vos observations puisque près de la moitié des recommandations que vous aviez formulées alors ont conduit à des évolutions. Je note également que vous relevez « l'ambiance constructive » dans laquelle la visite s'est déroulée, ainsi que la disponibilité de l'ensemble des personnels du commissariat, dont vous relevez qu'ils « ont été attentifs aux remarques des contrôleurs ». Vous soulignez le « professionnalisme » des policiers sur le plan procédural, notamment dans la notification des droits aux gardés à vue.

Pour autant, vous formulez des griefs sur plusieurs points. En dépit de la « soigneuse attention » portée par le commissaire central à la maintenance et à la propreté des lieux, vous estimez en particulier que « la taille et l'infrastructure des geôles de garde à vue les rendent indignes à recevoir des êtres humains ».

Cette affirmation me paraît excessive.

Vous trouverez, en annexe, les remarques qu'appellent en réponse vos recommandations. Je souligne que, depuis le contrôle de vos services, il a été décidé d'abaisser à 10, au lieu de 12, la « jauge » des gardes à vue, ce qui permet d'améliorer tant les conditions de travail que de rétention.

La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, est attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat du 16^e arrondissement de Paris

ANNEXE

| Recommandations du CGLPL | Remarques de la police nationale |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 1</u></p> <p>L'acheminement des personnes interpellées doit garantir leur dignité en évitant de les exposer aux yeux du public.</p> | <p>L'inadaptation des locaux reste un écueil malgré la meilleure volonté. Tout est cependant mis en œuvre pour garantir aux mieux les conditions de travail des fonctionnaires et le respect des droits des personnes privées de liberté.</p> <p>Dans le cadre des travaux en cours (opération « poignées de porte ») dans l'ancienne zone d'accueil des locaux de la Faisanderie, la création d'un box d'audition des victimes, associée à une réorganisation des bureaux en étage, devrait permettre d'améliorer la confidentialité.</p> |
| <p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Aucune mise en sous-vêtements à la vue de tous dans un lieu de passage ni aucune mise à nu ne doit être pratiquée lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.</p> | <p>Les conditions « bâtementaires » (avec une « jauge » précédemment à 12 gardés à vue) rendent difficile la gestion quotidienne du flux de gardes à vue, compte tenu notamment de l'obligation de séparer les mineurs (nombreux) des majeurs et les hommes des femmes. Avec seulement 2 geôles sur le site de l'avenue Mozart, il arrive que des personnes soient placées en attente sur le banc de l'espace de garde à vue, en face des geôles, dans l'attente de leur audition. Dès lors, si les policiers n'y prennent garde, une personne faisant l'objet d'une mise à nue peut être visible pour un gardé à vue. Des consignes ont été données pour éviter que cette situation ne survienne. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour mettre en œuvre les mesures de mise à nu dans le local de douche, donc à l'abri des regards.</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux propres, spécifiques, munis d'une table d'examen et dont l'aménagement est de nature à assurer la confidentialité des soins médicaux et de l'entretien avec l'avocat.</p> | <p>Des travaux de mise aux normes ont été réalisés dans le local du système d'alerte et d'information des populations affecté à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat. Le local ainsi entièrement rénové en août 2021 offre de meilleures conditions de travail.</p> |
| <p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent à tout moment avoir accès à des toilettes.</p> | <p>Ce droit est pleinement garanti.</p> |
| <p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder à une douche, munies du matériel de toilette nécessaire, notamment avant une audition ou un entretien, ou après une nuit.</p> | <p>Les gardés à vue peuvent avoir accès à la douche. Toutefois, les conditions « bâtementaires » et le nombre de gardés à vue rendent parfois difficile l'exercice de cette mission pour les policiers.</p> |
| <p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les matelas doivent être désinfectés et les couvertures lavées à chaque utilisation.</p> | <p>Cette recommandation est désormais prise en compte.</p> |
| <p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un endroit permettant aux personnes gardées à vue de prendre un repas hors de leur cellule, l'alimentation proposée doit être diversifiée et tenir compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et l'accès à l'eau potable doit être permanent.</p> | <p>L'offre de repas a été élargie : quatre menus différents sont désormais proposés, dont un menu végétarien.</p> <p>L'eau potable est en permanence accessible, sur simple demande.</p> <p>La configuration des locaux ne permet pas d'autoriser les gardés à vue à prendre un repas en dehors de leur cellule.</p> |
| <p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les cellules de garde à vue ont des dimensions et un bat-flanc uniquement compatible avec un encellulement individuel.</p> | <p>Pour faciliter un placement individuel en cellule, plusieurs mesures ont été prises ou sont envisagées : diminution de la jauge de 12 à 10 gardés à vue ; demande de « délestage » vers d'autres commissariats dès que le seuil de la jauge est en voie d'être atteint. Une réflexion tendant à la création d'une nouvelle zone de rétention a également été proposée.</p> |

| | |
|--|--|
| <p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes gardées à vue ne doivent pas dormir sur le sol.</p> | <p>Les mesures citées au point 8 visent aussi à répondre à cette recommandation.</p> <p>Par ailleurs, lors d'une visite en septembre 2021 des services de la préfecture de police chargés des questions immobilières, le sujet des locaux a été évoqué et la question est à l'étude, dans les limites des contraintes inhérentes à la structure du bâtiment.</p> |
| <p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les cellules doivent disposer d'un éclairage naturel et artificiel et d'un système de chauffage et de ventilation conformes aux normes en matière de locaux d'habitation en tenant compte des conditions effectives d'enfermement.</p> | <p>Des travaux ont été entrepris au niveau des cellules du site de l'avenue Mozart pour y installer un système d'extraction d'air et ainsi permettre une bonne ventilation.</p> |
| <p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale.</p> | <p>Les recommandations ont été prises en compte.</p> |
| <p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |
| <p><u>Recommandation 13</u></p> <p>L'officier de police judiciaire doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |

| | |
|--|---------------------------|
| <p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Une personne gardée à vue qui prend un traitement ordonné par un médecin doit pouvoir le faire sans interruption et dans le respect des horaires de prise prescrits.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |
| <p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue et des modalités de recours. L'information de l'effacement des empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques devrait être affichée.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |
| <p><u>Recommandation 16</u></p> <p>À l'instar du registre manuel, le registre iGAV doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |
| <p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Les modalités de communication avec le parquet, lors de la demande de prolongation de garde à vue d'un mineur, doivent garantir la confidentialité et la sécurité de transmission des données, notamment judiciaires et médicales.</p> | <p>Pas d'observation.</p> |